

## **SARL Technique Solaire Invest 44**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Portant sur :**

**Centrale photovoltaïque "Chez Vergeau" – "Les Grandes Forges" –  
"Toussac"**

**Code de l'Environnement**  
**(art. L123-1 à L123-19 – R122.2)**

**Commune de Château-Garnier**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête publique du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus

Commissaire-enquêteur :  
René SOUDÉ  
Retraité de la Fonction Publique de l'État  
(Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement)

**MAÎTRE D'OUVRAGE**  
**SARL Technique Solaire Invest 44**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Portant sur :

Centrale photovoltaïque "Chez Vergeau" – "Les Grandes Forges" – "Toussac"

Commune de Château-Garnier

Code de l'Environnement (art. L123-1 à L123-19 – R122.2)

Enquête publique du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**SOMMAIRE**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RAPPORT D'ENQUÊTE.....</b>                                     | <b>4</b>  |
| 1. Présentation du porteur de projet et du territoire.....        | 4         |
| 1.1. La société.....  | 4         |
| 1.2. Ses domaines de compétences.....                             | 4         |
| 2. Le projet.....   | 4         |
| 2.1. Le territoire.....   | 4         |
| 2.2. Le site.....   | 5         |
| 2.3. Le projet.....   | 6         |
| 3. Étude d'impact.....  | 6         |
| 3.1. État initial.....  | 7         |
| 3.2. Phase chantier (construction, démantèlement).....            | 8         |
| 3.3. Phase exploitation.....                                      | 8         |
| 3.4. Le choix du projet.....                                      | 8         |
| 3.5. Les mesures compensatoires (éviter, réduire, compenser)..... | 8         |
| 4. Objet de l'enquête publique.....                               | 9         |
| 4.1. Le contexte.....   | 9         |
| 4.2. Procédure.....   | 10        |
| 5. Instruction.....   | 10        |
| 5.1. Les organismes consultés.....                                | 10        |
| 5.2. Les services consultés.....                                  | 11        |
| 6. Désignation.....   | 11        |
| 7. Présentation du dossier.....                                   | 11        |
| 8. Information du public.....                                     | 12        |
| 9. L'enquête.....   | 12        |
| 9.1. Préalable.....   | 12        |
| 9.2. Déroulement de l'enquête.....                                | 13        |
| 10. Analyse des observations du public.....                       | 13        |
| 11. Le Procès verbal de synthèse et le Mémoire en réponse.....    | 14        |
| 11.1. Vienne-Nature.....  | 14        |
| 11.2. Observations du Commissaire enquêteur :.....                | 14        |
| <b>ANNEXES.....</b>   | <b>16</b> |

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## **1. Présentation du porteur de projet et du territoire**

### 1.1. La société

La société Technique Solaire Invest 44 (TSI 44) est une "société de projet" adossée à la société Technique Solaire. Elle a été immatriculée en juin 2018 sous forme d'une société anonyme à responsabilité limitée (SARL) à associé unique.

La société Technique Solaire a été créée en 2008 sous forme d'une société anonyme à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle.

Son objectif premier est la production d'énergie renouvelable, plus particulièrement à partir du rayonnement solaire.

Depuis, elle s'est ouverte à la production de biogaz.

Elle maîtrise la filière depuis la définition du projet, jusqu'à sa réalisation, y compris toute la phase d'instruction réglementaire et le financement. Elle en assure, également, l'exploitation.

Elle œuvre, non seulement, pour son propre compte, mais aussi auprès de collectivités qui souhaitent s'investir dans la production d'énergie renouvelable.

Elle est structurée autour de plusieurs filiales : Technique Solaire, Technique Biogaz, JLTM Energy (Inde), Technique Solaire Nederland et Technique Solaire Prestations.

Elle a à son actif plus de 500 installations solaires représentant un potentiel de production de 200 mégawatts-crête (Mwc).

Ses partenaires financiers sont, principalement la Banque Publique d'Investissement France (Bpifrance) et le Crédit Agricole Régions investissement.

Parallèlement elle s'appuie sur des financements participatifs.

En métropole, elle est bien implantée en Nouvelle-Aquitaine, Pays-de -Loire et Occitanie. Elle se développe en Centre- Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Sud-PACA.

Avec un effectif avoisinant les 80 collaborateurs, le groupe compte 61 filiales regroupées sous la holding d'animation JLT Invest.

### 1.2. Ses domaines de compétences

En s'appuyant sur 140 collaborateurs, Technique Solaire développe ses compétences dans :

- études de faisabilité et conventions foncières
- études de conception
- financement
- instruction et autorisations administratives
- construction
- exploitation – maintenance
- renouvellement et/ou démantèlement

## **2. Le projet**

### 2.1. Le territoire

Le projet soumis à l'enquête publique se situe sur le territoire de la commune de Château-Garnier.

Située à, environ, quarante kilomètres au sud de Poitiers, la commune fait partie de la Communauté de Commune du Civraisien-en-Poitou.

Sa population, après avoir cru entre 1999 et 2013, est en légère baisse (613 hbt en 2018).

En 2018, on dénombrait 379 logements dont 256 résidences principales, 60 résidences secondaires et 62 logements vacants. Plus de 80 % des résidents sont propriétaires de leur logement.

La population active (15 à 64 ans) est de l'ordre de 220 personnes dont 200 ont un emploi. On compte, environ, 66 inactifs (élèves, étudiants, retraités...).

Parmi les actifs ayant un emploi, 36 % travaillent sur le territoire communal et 64 % hors de la commune.

Au 31 décembre 2019, on dénombrait 48 entreprises sur la commune touchant les domaines de l'industrie manufacturière, la construction, le commerce, l'information-communication, la banque et assurance, l'immobilier, l'administration publique, les activités techniques et scientifiques et les activités de service à la personne.

Parmi ces activités, il convient de noter l'exploitation d'une carrière de marne blanche destinée à l'amendement des sols de culture directement concernée par le projet.

Le territoire communal est à dominante agricole (terres arables, 67 %; prairies, 7 %; zones agricoles hétérogènes, 19 %; forêt, 4 %).

Le recensement agricole de 2010 reconnaît 27 exploitations agricoles. Les principales spéculations sont les céréales, les oléagineux et la prairie.

L'élevage ovin concerne 13 exploitations et l'élevage caprin, en forte diminution, se pratique dans 3 fermes.

Le patrimoine naturel est essentiellement constitué de bois et de landes sur sols argilo-calcaires (terre de brandes).

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) "Bois des Landes et Grandes Forges" riche en orchidées est recensée sur la commune.

L'activité touristique concentrée sur une petite base de loisir. Il n'y a pas de chemin ou sentier de randonnée balisé.

## 2.2. Le site

Le site de l'emprise du projet est situé à environ 3 km à l'est-nord-est du bourg entre la route départementale 25 et la voie communale n°11, au lieu dit "Vergeau".

On y dénombre une douzaine de parcelles plus ou moins directement concernées par le projet.

L'occupation des sols se répartit entre des sols agricoles de faible valeur, des activités de carrière (stockage) et un chemin privé qui relie la RD 25 et la VC 11.

Seuls les espaces agricoles au nord (le long de la VC 11) et à l'ouest de la voie privée (le long du ruisseau du Drillon) serviront d'assise au projet.

Ce sont des sols de peu de valeur agronomique :

L'étude agronomique fait ressortir : *"Les sols sont anthropiques, remaniés et comblés avec beaucoup d'apports de matériaux d'origine diverse. La technique de réhabilitation des parcelles n'a certainement pas été faite selon les règles qui permettent de ne pas mélanger la terre de la couche arable avec les couches profondes. La remise en état de ces sols, pour espérer une exploitation agricole correcte, semble difficile. Le comportement des sols est modifié par le tassement et le compactage. Ils sont devenus hydromorphes et séchants"*

- au nord, le terrain est un ancien site d'extraction comblé (réhabilité est peut-être un terme un peu fort) sans grande précaution (parcelles AO 1, AO 76, AO 91) ;
- au centre, le chemin privé occupe les parcelles AO 100 et le nord de la parcelle AO 31 ainsi que des parcelles au nord de la RD 25 ;
- à l'ouest, les parcelles AO 31 et AO 99 dont l'état est très proche de celui des parcelles comblées sur l'ancienne carrière. On notera une zone, assez réduite, qui semble plus humide.

Les parcelles supportant le projet ne sont plus déclarées à la politique agricole commune (PAC) depuis 2 ans. Elles sont utilisées pour la production de fourrage et/ou le pâturage de moutons.

Elles ne sont pas attenantes à la ZNIEFF

Le terrain présente une pente globalement assez régulière du nord vers le sud, avec toutefois, un léger dôme sur sa partie nord remblais de la carrière).

L'écoulement des eaux de ruissellement se fait selon cette pente vers le ruisseau du Drillon.

Un convoyeur entre la carrière et le site de stockage longe le chemin dans sa partie nord.

Une ligne électrique haute tension (HTA) longe le ruisseau du Drillon sur sa rive ouest. On y constate un raccordement souterrain vers la partie stockage des matériaux de carrière.

La partie du site consacrée au stockage des matériaux de carrière comprend 2 hangars à toiture recouverte de panneaux photovoltaïque, des locaux techniques, un pont bascule et deux transformateurs électriques (un pour l'évacuation de l'énergie produite sur les hangars et l'autre pour les installations de la carrière – convoyeur ?).

Le site n'est pas desservi par le réseau d'eau potable du Syndicat Eaux de Vienne SIVEER.

### 2.3. Le projet

Le projet présenté consiste à implanter, sur les parcelles du nord et de l'ouest du site, un parc photovoltaïque scindé en 2 parties, de part et d'autre du chemin d'exploitation et du convoyeur des matériaux d'extraction de la carrière.

La surface globale du projet est proche de 5 hectares, répartie entre la partie nord (3,7 ha) et la partie ouest (1,3 ha).

Ce terrain est mis à disposition du pétitionnaire dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Ces 2 emprises seront clôturées. Leur accès se fera à partir du chemin d'exploitation de la carrière par un aménagement spécifique. Chacune des parties comportera 2 portails, l'un pour l'exploitation du parc et l'autre pour son entretien et l'activité de pastoralisme.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 300 m mètres à l'est-nord-est du site qui est protégé visuellement à l'ouest et à l'est par des haies ou des arbres (ripisylve à l'ouest – ruisseau du Drillon). Au nord, la haie existante le long du CR 11 est clairsemée. Elle sera confortée. Au sud, au niveau de la RD 25, la visibilité est restreinte du fait de la conformation boisée du secteur.

Il comprend, après réalisation de la voirie interne, l'installation de 48 rangées de "tables" (28 modules chacune), 29 rangées au nord et 19 à l'ouest. La longueur de chaque rangée est adaptée à la configuration de l'espace.

Hormis la réalisation de la voirie interne et des soubassements des postes de transformation et des bâches incendie, il n'est pas prévu de terrassement autre que des nivellements superficiels très localisés.

Les tables, toutes orientées au sud, portent un nombre total de 10 348 modules qui représentent une superficie active d'environ 2,1 ha.

Le projet comprend, également, les onduleurs ainsi que les postes de transformation et d'injection sur le réseau, deux réserves incendie, la clôture des deux unités et la ligne d'évacuation de l'énergie. Un dispositif d'abreuvement des moutons qui pâtureront ces espaces est prévu.

En aucun cas, les travaux et l'exploitation n'impactera directement la ZNIEF "Bois des Landes et Grandes Forges" située au plus près du site retenu.

L'entretien de l'espace se fera de manière naturelle par la présence de moutons actée dans un protocole d'accord entre le pétitionnaire et un éleveur. Si nécessaire, une fauche mécanique pourrait être réalisée hors périodes de reproduction de la faune et de pâturage.

La production d'énergie attendue de 4 673 MWh/an, représente la consommation d'environ 1 700 foyers. Elle doit permettre d'éviter l'émission de 373 tCO<sub>2</sub> par an.

A ce stade du projet, l'évacuation de l'énergie se fera sur le réseau HTA du Syndicat Energies-Vienne exploité par SOREGIES Réseaux de Distribution (SRD), société d'économie mixte locale, dont le point d'injection reste à définir. Plusieurs solutions sont envisageables dans l'attente de la finalisation du projet et du contrat entre le porteur de projet et SRD.

## **3. Étude d'impact**

Conformément à la réglementation, le dossier présenté est soumis à enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire.

Cette étude d'impact a été réalisée en 2018 sur 3 périmètres : l'aire d'étude immédiate, l'aire d'étude intermédiaire (450 m) et l'aire d'étude éloignée (2 km). Les prospections de terrain ont été réalisées sur l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude intermédiaire.

- Loi sur l'eau : compte tenu du contexte local et de la nature du projet, le parc photovoltaïque n'est pas concernée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- Natura 2000 et ZNIEFF : le projet est hors site Natura 2000 ou ZNIEFF, mais les incidences sont évaluées ;
- Code forestier : aucune zone boisée n'est impactée par le projet ;
- Code de l'urbanisme : au regard de la puissance du parc, son permis de construire est soumis à étude d'impact ;
- PLUi : le projet s'appuie sur le PLUi (zonage particulier) (*mais ouvre à interprétation*) ;

### 3.1. État initial

Il convient de percevoir le site comme étant fortement anthropisé par la présence d'un espace "reconstitué" après fermeture d'une carrière et d'une aire de stockage de matériaux de carrière (marne blanche) encore active.

- Géologie : le site se trouve sur le "seuil du Poitou". Il est principalement concerné par la formation Mio-pliocène des plateaux (quaternaire) ;
- Hydrogéologie : on identifie deux formations aquifères : le Dogger (libre) et "l'infra-Toarcien" (captif). Aucun captage d'eau potable ne se trouve sur le territoire communal.
- Hydrologie : situé dans le bassin du Clain, le site s'inscrit dans le SAGE Clain. Seul le Drillon, cours d'eau intermittent, se situe dans le périmètre d'étude. Le projet n'a pas d'incidence sur ce ruisseau.
- Risques naturels :
  - sismicité : zone à faible risque ;
  - retrait-gonflement d'argile : aléa fort ;
  - mouvement de terrain : un effondrement signalé en 2007 dans l'aire d'étude éloignée ; pas de cavité souterraine ;
  - remontée de nappe, inondation : risque de remontée de nappe au nord du site (voie communale) ; le territoire communal n'est pas concerné par le risque inondation ;
- Risque industriel : il y a quatre installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune (3 carrières dont une en cessation d'activité et un parc éolien) ;
- Milieu naturel :
  - il y a une ZNIEFF à proximité du site (au sud – Bois des Landes des Grandes Forges), mais le projet n'impacte pas son périmètre. Deux autres ZNIEFF sont plus éloignées ;
  - arrêté de biotope : pas d'arrêté à moins de 10 km ;
  - NATURA 2000 : les deux sites les plus proches sont à 13 km ;
  - trame verte et bleue : le schéma régional de continuité écologique (SRCE) ne fait pas ressortir de réservoir de biodiversité à proximité du site, mais un corridor d'importance régionale (le long du Drillon) ainsi qu'une zone de corridor diffus. Le Drillon, bien qu'intermittent, est classé en trame bleue ;
  - zone humide : une prélocalisation bibliographique fait ressortir une zone potentiellement humide le long du Drillon. L'inventaire "habitats, flore et zone humide", réalisé en 2018, ne permet pas de conclure à la classification de zone humide dans le périmètre immédiat même si quelques espèces caractéristiques se trouvent en lisière (haies) et, très partiellement, au nord est de l'emprise du projet. Trois sondages pédologiques le confirment ;
  - inventaire espèces végétales sur l'aire d'étude immédiate : 60 espèces végétales ont été recensées dont 36 méritent attention, 1 est quasi menacée et 6 sont des marqueurs de zones humides (cf. ci-dessus) ;
  - inventaire avifaunistique : 4 campagnes ont été réalisées. 37 espèces ont été contactées (28 protégées en France ; 3 inscrites à l'annexe 1 de la directive "oiseaux"). 5 espèces sont considérées comme vulnérables, 1 en danger et les autres à surveiller ;
  - reptiles : seul le lézard des murailles a été observé ;
  - amphibiens : 4 espèces repérées (hors aire immédiate), l'une est quasi menacée et 2 autres sont à surveiller ;
  - chiroptères : aucun gîte potentiel n'a été recensé et un seul contact a été répertorié ;
  - mammifères (hors chiroptères) : 4 espèces ont été contactées (chevreuil, lèvre, sanglier et mulot) ;
  - insectes : 22 espèces observées dont 2 odonates (une espèce en danger).

Le bilan final de ces inventaires porte à conclure que l'impact du projet sera faible, mais le risque n'est pas nul pour l'Œdicnème criard, nicheur certain à l'est du site. De même il peut y avoir une certaine incidence pour quatre espèces (Alouette des champs, Bruant jaune, Linotte mélodieuse et Pie-grièche).

- Patrimoine :
  - paysage : le site est inséré dans un paysage de grandes cultures, de prairie et de bois (terre de brandes). Il est fortement anthropisé par l'activité de carrière et relativement protégé de la vue des quelques habitations les plus proches (> 300m) ;
  - archéologie et monuments historiques : pas de site archéologique au sein de périmètre d'étude ni de monument historique sur la commune de Château-Garnier ;

### 3.2. Phase chantier (construction, démantèlement)

La durée prévisible du chantier est de l'ordre de 8 mois. Les principaux impacts se produiront dans la période de terrassement des voiries et livraison des équipements. Ils se traduiront par une cinquantaine de rotations de poids lourds sur les voies publiques pour la livraison et les émissions sonores du chantier ainsi que les émissions de gaz en découlant.

### 3.3. Phase exploitation

L'ensemble des opérations d'exploitation est déportée vers une supervision.

Seules des opérations ponctuelles récurrentes, ou exceptionnelles, seront effectuées sur site (contrôle et vérification des structures, maîtrise de la végétation hors saison de pâturage, nettoyage des panneaux, remplacement d'organes défectueux...).

### 3.4. Le choix du projet

Le site retenu se prête particulièrement bien à ce type de projet : secteur fortement anthropisé à l'écart de l'habitat et facilement accessible, forme et orientation favorables. Au dire du Bureau d'études, il répond aux critères fonciers retenus pour les centrales photovoltaïques et aux contraintes du PLUi.

L'étude d'impact porte sur une emprise de 9,8 ha. Ses conclusions font ressortir que, d'une façon générale, les impacts du parc photovoltaïque sont faibles, mais que le site présente quelques intérêts non négligeables au regard de la faune et de la flore.

En conséquence, le porteur de projet prend le parti de réduire la surface des emprises des installations. Il exclut la zone rudérale où la nidification de l'Édicnème criard est certaine et possible pour la Pie-grièche et les zones de bordures où la présence de Lézards des murailles et autres avifaunes est avérée. De même le sud de la partie ouest prospectée est retirée du périmètre du projet (présence d'orchidées, entre autres).

Le projet final se réduit à une emprise de 4,99 ha.

### 3.5. Les mesures compensatoires (éviter, réduire, compenser)

Les enjeux peuvent se résumer ainsi :

- Climat et changement climatique : les effets négatifs sont faibles au niveau du site (réchauffement de l'air en surface de panneau) face à impact global positif (production d'énergie décarbonée – bilan carbone production/fabrication-installation très positif au de là de 3 ans d'exploitation) ;
- Sols : hormis les travaux de terrassement de la voirie interne, les sols ne seront pas impactés par le projet ;
- Eau : ni prélèvement ni rejet en phase chantier, une attention particulière sera portée sur les risques de fuite d'hydrocarbures ; surface totalement imperméabilisée : les locaux techniques (190 m<sup>2</sup>) ; l'espacement entre panneaux et rangées de panneaux permet aux eaux météoriques de s'infiltrer dans le sol ;
- Risques naturels : sans incidence
- Zonages écologiques : pas de site Natura 2000 à proximité, une ZNIEFF au sud du site. Seul un dérangement, réversible, en phase travaux peut venir perturber certaines espèces ;
- Habitats : trois types d'habitats seront impactés par les travaux ;
- Continuité écologique : aucun défrichement ni modification de cours d'eau ;
- Zones humides : aucune zone humide sur le site retenu ;
- Flore : trois espèces déterminante ZNIEFF inventoriées, mais non protégées ni menacées ;
- Faune avicole : réduction de l'espace d'habitats plus ou moins marquée selon les espèces ; toutes les espèces seront faiblement impactées pendant la phase travaux ;
- Reptiles : impact limité durant les travaux ;
- Amphibiens : non contactés sur le site retenu ;
- Chiroptères : pas de gîte reconnu ;

- Mammifères : impact en période de travaux, effet barrière des clôtures ;
- Insectes : réduction potentielle de l'habitat ;
- Paysage : quelques angles de visibilité limités ;
- Patrimoine archéologique et culturel : pas de zonage à proximité du site ;
- Impacts socio-économiques : quelques emplois locaux induits en phase travaux ; retombée économique locale par la contribution économique territoriale en phase exploitation ;
- Agriculture : faible valeur agronomique des sols impactés ;
- Tourisme : pas de site à vocation touristique proche ;
- Santé : pas d'impact sur la ressource en eau. Impact sonore, en phase chantier, négligeable au regard de l'éloignement des habitations. Qualité de l'air peu concernée, sauf, éventuellement en phase chantier ;
- Sécurité : risques potentiels en phase chantier ;
- Raccordement électrique : au moins deux possibilités qui seront affinées après délivrance du permis de construire ; impact faible dans la phase de réalisation (ligne souterraine sous accotement voirie) ;
- Effets cumulés : deux projets recensés dans l'aire d'étude éloignée (réserve de substitution agricole, extension carrière) sans interférence avec la centrale photovoltaïque ;
- Démantèlement : idem installation.

Face aux impacts recensés, le pétitionnaire se plaçant dans le principe "éviter, réduire, compenser" propose plusieurs mesures pour "neutraliser" au mieux les impacts de son ouvrage.

- Mesures liées au milieu physique :
  - l'ensemble des intervenants sur le site (phase travaux, phase exploitation) sont et/ou seront sensibilisés aux enjeux environnementaux ;
  - l'entretien du site sera fait par écopâturage ;
- Mesures liées au milieu biologique
  - habitat-flore : réduction de la surface du projet ; délimitation explicite des zones "sensibles" à proximité du chantier ; pas de fertilisant ou de phytosanitaire sur le périmètre clôturé ;
  - faune : réalisation des travaux et fauche mécanique hors période de reproduction ; pas d'éclairage en période nocturne ; pas de création de cuvette pouvant retenir de l'eau ;
  - paysage, habitations : tous les boisements sont préservés ; la haie le long de la voie communale pourra être renforcée ;
- santé – sécurité : le matériel et les véhicules répondent aux normes en vigueur ; le personnel d'exploitation est habilité ; des bâches de défense contre l'incendie sont prévues ; l'accès au site est conforme aux besoins exprimés par le SDIS 86.

## 4. Objet de l'enquête publique

### 4.1. Le contexte

Le projet soumis à cette enquête publique répond à l'engagement national au regard de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables (protocole de Kyoto – 1997, entré en vigueur en 2005).

La directive européenne 2009/28/CE fixe, à l'horizon 2020, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-20 % par rapport à 1990), de production d'énergie renouvelable à hauteur de 20 % des besoins énergétiques et d'amélioration de l'efficacité énergétique (+20 %). Ces efforts sont individualisés pour chaque État membre. Pour la France, la production d'énergie renouvelable doit atteindre 23 % de la production totale annuelle.

Ces orientations ont été transcrites dans la loi française (loi 2009-967 du 30 août 2009 dite loi "Grenelle"). Par arrêté du 15 décembre 2009, programmant les investissements de production électrique (PPI), l'objectif était d'atteindre une puissance installée, pour le solaire électrique, de 5 400 MW en 2020. Celui-ci a été révisé en 2015 pour être porté à 8 000 MW.

Le 19 août 2015 est entrée en vigueur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Son décret d'application 2016-1442 du 27/10/2016 fixe les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) entre 21 800 MW et 26 000 MW, toutes énergies renouvelables confondues, à l'horizon 2023.

En 2013, le Préfet de région Poitou-Charentes a arrêté le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en application de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi "Grenelle II". Il se base sur une production d'énergies renouvelables de 25 % à 33 % de la consommation d'énergie finale, soit pour le photovoltaïque entre 928 GWh et 1 631 GWh (807 MWc et 1 418 MWc installés).

Dans le cadre de la loi "Grenelle II", les départements sont tenus de mettre en place un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET). Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) s'est substitué au PCET en généralisant la démarche à toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

#### 4.2. *Procédure*

Le projet de parc photovoltaïque présenté est établi sur une puissance cumulée de 4,035 Mwc.

De ce fait, il relève de l'article R122-2 du code de l'environnement qui précise, dans sa rubrique 30°, que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à étude d'impact.

En application des articles L 421-1 et R421-1 et suivants du code de l'urbanisme, la construction du parc photovoltaïque projeté est soumis à permis de construire.

En application des articles R123-1 I et L123-2 I du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact. En conséquence, il doit faire l'objet d'une enquête publique.

### 5. **Instruction**

Le dossier projet a fait l'objet d'une consultation d'organismes et des services concernés.

#### 5.1. *Les organismes consultés*

- La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a été consulté le 11 décembre 2020. Elle a rendu son avis le 3 février 2021 dans lequel elle demande des approfondissements ponctuels et fait quelques recommandations concernant :
  - le raccordement au réseau électrique : étude insuffisante ;
  - zone humide : à caractériser en application de l'art. L.211-1 du code de l'environnement ;
  - risques naturels : apporter des compléments au regard des risques potentiels (incendie, remontée de nappe, phénomènes climatiques exceptionnels) ;
  - continuité écologique : complément sur les mesures concernant la petite faune ; mise en place d'un suivi du chantier et du site après mise en exploitation ;

*Commentaire du commissaire enquêteur sur les avis portés :*

Le porteur de projet a répondu le 15 avril 2021.

- Il précise que le raccordement au réseau, quelle que soit la solution retenue, n'aura pas d'incidence durable particulière, hormis ceux liés aux travaux, dans la mesure où la ligne sera souterraine et qu'elle sera posée dans l'emprise des voies existantes, y compris dans la solution qui touche à la ZNIEFF "Bois des Landes et Grandes Forges".
- Le site a fait l'objet d'inventaires floristiques et pédologiques qui montrent que les dispositions de l'art. L.211-1 du code de l'environnement sont bien respectées.
- Les risques naturels sont pris en compte : 2 réserves incendie (1 par zone), des mises en œuvre spécifiques des câbles pour faire face aux risques d'inondation et/ou de remontée de nappe, un échauffement de surface des panneaux dissipé par phénomène de convection qui participe à un réchauffement global quasi nul.
- La continuité écologique au sol, pour la petite faune, sera assurée par un dispositif de clôture à grande maille (20cmx20cm) qui ne l'empêchera pas d'explorer le site. Il est prévu le suivi de chantier par un écologue et un suivi écologique du site en trois passes N+1, N+3 N+5

Les éléments portés par le maître d'ouvrage me semblent répondre aux observations de la MRAE.

- La Commission départementale de la réservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a reçu le dossier le 6 août 2020. Elle a procédé à une consultation électronique de ses membres entre les 18 et 26 novembre 2020. Elle a émis un avis défavorable au motif de l'atteinte aux activités agricoles et/ou à la préservation des espaces agricoles

*Commentaire du commissaire enquêteur sur les avis portés :*

La CDPENAF porte son avis sur l'usage industriel de l'espace. Il n'apparaît pas explicitement que le maintien de la prairie pour permettre le pâturage de moutons, qui est l'usage actuel du terrain, soit pris en compte.

- SRD, sollicité le 6 août 2020 a répondu le 24 août. Son avis favorable est assorti d'un plan faisant figurer une voire deux lignes HTA souterraines sur l'emprise du projet ainsi que la présence de 2 postes de transformation en limite extérieure de l'emprise

## 5.2. Les services consultés

| Services  | Date avis   | Avis          | Observations   |
|---|-------------|---------------|--|
| Maire de Château-Garnier                        | 15/07/20    | Favorable     |  |
| DGAA/Direction des Routes/Isle Jourdain         | 28/09/20    | Favorable     |  |
| DRAC/ARCHEOLOGIE                                | Hors délais | /             |  |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours  | 14/08/20    | Non conclusif | Prescriptions et recommandations en rappel de la réglementation  |
| ARS /NA/ délégation départementale de la Vienne | Hors délais | /             |  |
| DREAL-NA/SPN                                    | 08/09/20    | Non conclusif | Secteur susceptible d'accueillir une espèce flore protégée – rappel de la réglementation (art. L141-1 du code de l'environnement). |

*Commentaire du commissaire enquêteur sur les avis portés :*

D'une manière générale les services ont donné un avis favorable explicite ou tacite. Certains de ces avis sont assortis de recommandations et de rappel de la réglementation.

## 6. Désignation

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 2 novembre 2021.

L'arrêté préfectoral 2021-DCPPAT/BE-215 du 3 novembre 2021 prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 sur le territoire de la commune de Château-Garnier aux lieux-dits "Chez Vergeau", "Les Grandes Forges" et "Tussac".

## 7. Présentation du dossier

Le dossier comporte plusieurs documents nécessaires à la bonne compréhension du public.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le dossier de demande de permis de construire composé de :
  - pièces administratives (CERFA) ;
  - plans et photo-montages ;
- l'étude d'impact
- du projet "agri-solaire" avec :
  - une étude d'aptitude agricole de sols ;
  - le projet "agri-solaire" ;
  - la lettre d'intention de mise en pâturage d'ovins sur l'emprise du parc signée par le pétitionnaire et l'éleveur concerné.
- Le dossier de consultation des organismes et services contenant :
  - la liste des textes régissant l'enquête publique ;
  - le tableau de synthèse des avis des services
  - le CERFA -PC n° 086.064.20.E0001 ;
  - les avis formulés avec la réponse du pétitionnaire à la MRAe.

*Commentaire du commissaire enquêteur sur le dossier :*

Le dossier répond à la forme attendue pour ce type d'enquête. On regrettera que le du format d'impression retenu ne facilite pas sa lecture (texte et plans)

Il convient de noter que

- le convoyeur de matériaux de carrière qui longe le chemin privé n'a pas été pris en compte pour la voirie d'accès au site "nord" ;
- les lignes HTA souterraines traversant la parcelle AO 99, sous l'emprise du parc projeté, ne sont pas prises en compte.

Ces deux lacunes devraient conduire à une adaptation du projet.

## **8. Information du public**

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique

- par voix de presse, insertion de l'avis dans les journaux "La Nouvelle République" et "Centre Presse" des 18 novembre et 9 décembre 2021 ;
- par affichage en mairie à partir du 15 novembre 2021 ;
- par affichage sur site (2 panneaux mis en place, un, à l'entrée du site sur le CR n°11 et l'autre au carrefour de la RD 25 et de la voie communale n°7 ;
- par publication sur le site de la Préfecture de la Vienne.

Cependant, il a été constaté, le 6 décembre 2021 que le panneau à l'intersection de la RD 25 et de la VC 7 était à terre. Le pétitionnaire en a été rapidement informé et a fait le nécessaire pour le rétablir. Le 15 décembre, le panneau était visible de la RD 25.

Le public avait connaissance des jours et heures de permanence du Commissaire enquêteur et des possibilités consulter le dossier aux heures d'ouverture de la mairie de Château-Garnier.

Le dossier était, également, consultable sur le site de la préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> à la rubrique "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques".

Une attestation de M. le Maire de Château-Garnier concernant l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique relative à la centrale solaire voltaïque "Chez Vergeau" – "Les Grandes Forges" – "Toussac" a été remise à l'issue de l'enquête publique.

## **9. L'enquête**

### *9.1. Préalable*

Après avoir pris connaissance du dossier et avant l'ouverture de l'enquête, à la demande du Commissaire enquêteur, une réunion avec le Maire de la Commune de Château-Garnier et d'une représentante du porteur du projet s'est tenue.

Elle a été suivie d'une visite sur site.

Elle avait pour but d'échanger sur la genèse du projet et son appropriation par le Conseil municipal et de visualiser le secteur concerné par cette installation de façon à compléter l'analyse du dossier.

SRD a été sollicité par courriel par le Commissaire enquêteur sur les contraintes liées à la présence d'une (ou 2) lignes HTA sous la parcelle AO 99. Sans réponse, une relance a été faite en cours de l'enquête, sans succès.

## 9.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022 (inclus). Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues en Mairie de Château-Garnier les :

- 6 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- 15 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- 5 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.

Au-delà des permanences, le public pouvait déposer des observations soit :

- par courriel à l'adresse [pref-enquetes-publiques@vienna.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienna.gouv.fr),
- par voie postale à la Mairie de Château Garnier (21 rue Maisonnay – 86350 Château-Garnier)
- soit sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la Mairie.

Les mesures de protections sanitaires étaient mises en place à la Mairie de Château-Garnier. : port du masque et gel hydroalcoolique, sas d'attente pour accéder à la pièce réservée pour les permanences du Commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Cependant, il convient de noter qu'au cours de la deuxième permanence un huissier de justice s'est présenté pour constater la présence du Commissaire enquêteur après avoir vérifié les panneaux d'information du public.

Le registre d'enquête placé à la Mairie de Château-Garnier a reçu 3 observations et 1 courrier a été adressé à la Mairie et simultanément envoyé par courriel à la Préfecture. Ce courrier est annexé au registre d'enquête.

## 10. Analyse des observations du public

- lors de la première permanence (6 décembre 2021), 2 personnes se sont présentées.
  - M<sup>me</sup> Éliane BARREAU (1) : favorable à la réalisation de la centrale photovoltaïque.
  - M<sup>me</sup> Claudie CHEVAIS (2) : favorable à la réalisation de la centrale photovoltaïque au regard des besoins en énergie renouvelable nécessaire pour remplacer celle produite par des filières plus ou moins carbonées.
  - Une troisième personne a verbalement exprimé son opposition au projet, non pas sur le fond, mais sur le fait que l'environnement local est saturé d'éoliennes.

### *Commentaire du Commissaire enquêteur :*

Beaucoup de personnes approuvent le développement de la production d'énergies renouvelables.

Localement face au développement important de l'éolien, ces mêmes personnes affichent une position NIMBY (not in my back yard – pas dans mon jardin) quel que soit le mode de production.

- au cours de la deuxième permanence (15 décembre 2021)
  - M. de MONVALLIER, propriétaire des parcelles concernées par le projet est venu soutenir oralement le projet au titre de la diversification des activités de son exploitation agricole dans une perspective d'avenir. Il a apporté quelques précisions quant au site retenu, ancienne carrière ouverte au début des années 80 dont la fermeture s'est étalée entre 2005 et 2015. L'activité carrière fait l'objet d'un bail commercial incluant la voirie interne. Les deux bâtiments avec couverture photovoltaïque ont été construits par la société "Vienne énergie solaire" et mis à disposition du carrier.

### *Commentaire du Commissaire enquêteur :*

M de MONVALLER a bien voulu, à ma demande, se présenter afin de combler quelques lacunes du dossier et plus particulièrement l'historique des usages du site.

- Observations de Vienne Nature déposée le 17 décembre 2021 par courriel à la Préfecture de la Vienne (document annexé au registre d'enquête) :
  - ambiguïté sur le site (historique des usages, réelle production fourragère, protection du troupeau contre les prédateurs, réelle activité agricole, pérennité de l'activité de l'éleveur) ;
  - proximité des ZNIEFF : site au carrefour de trois ZNIEFF d'intérêts majeurs quels engagements pour respecter les préconisations ERC ;

- suivi écologique : quels engagements pour le suivi écologique N+1, N+3 et N+5 ;
- conclusion : trop d'incertitudes conduisent à un avis défavorable.

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

L'analyse approfondie du dossier conduit l'Association à s'interroger sur plusieurs points qui lui paraissent mériter d'être approfondis. Bien que ces observations se concluent sur un avis défavorable, Vienne Nature amorce des orientations qui permettraient de rendre le dossier acceptable.

- au cours de la dernière permanence (5 janvier 2022), M. Le Maire de Château-Garnier a confirmé l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal (3).

L'ensemble de ces observations et requête a été transmis au porteur du projet au fil de l'enquête publique et synthétisées dans le Procès verbal de synthèse.

## **11. Le Procès verbal de synthèse et le Mémoire en réponse**

Le Procès verbal de synthèse et le Mémoire en réponse sont joints au présent rapport.

Le mémoire en réponse porte sur les sujets du PV de synthèse (lettre de Vienne-Nature, questions du Commissaire enquêteur), les observations du public ne nécessitant pas de réponse particulière de la part du Maître d'ouvrage.

### 11.1. Vienne-Nature

- Activités agricoles : l'espace occupé ne servira pas uniquement à la mise à l'abri du troupeau, elle permettra le pâturage et/ou la production fourragère ;
- lien entre propriétaire foncier, éleveur et Technique Solaire : pas de lien contractuel entre propriétaire foncier et exploitant ; une fois projet finalisé, il y aura une convention entre l'éleveur et Technique Solaire.

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

Il semble qu'il existe un bail agricole entre le propriétaire foncier et l'éleveur.

- Pérennité de l'élevage : Technique Solaire s'engage à faciliter la reprise de l'exploitation agricole en cas de retrait de l'éleveur actuel.
- Activité du carrier et parcours de pâturage : des accès spécifiques à l'activité agricole seront réalisés pour limiter l'interaction entre le déplacement du troupeau et ceux de la carrière.
- Respect des préconisations "évitement, réduction, compensation" : le Maître d'ouvrage est engagé par les prescriptions de l'étude d'impacts et par les préconisations de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

### 11.2. Observations du Commissaire enquêteur :

- Présence du convoyeur des matériaux de carrière : le projet a été réalisé en supposant la fin de l'activité de carrière avant la réalisation du parc photovoltaïque. Si tel n'est pas le cas, des aménagements seront portés au projet ;
- lignes HTA sous parcelle AO 99 : un contact sera établi avec l'exploitant de la ligne électrique avant finalisation du projet. A priori, il n'y aura pas d'incidence sur le parc photovoltaïque ;
- accès aux parcelles concernées : une convention est en cours de signature entre le propriétaire foncier et Technique Solaire. Elle sera enregistrée par acte notarié lorsque le permis de construire sera délivré ;
- Pérennité de l'activité de pastoralisme : voir ci-dessus ;
- Desserte en eau : les réserves incendie seront remplies par camions-citerne. De même les besoins ponctuels (abreuvement du bétail, nettoyage des panneaux) seront assurés par citernes ;
- Entretien des panneaux : le nettoyage à l'eau est prévu tous les 2 ans, mais si l'activité de carrière génère un encrassement particulier, la fréquence de nettoyage sera adaptée ;
- Zonage PLUi : les parcelles concernées sont en zone A qui permet, dans le cadre du Règlement national d'Urbanisme (RNU), "les constructions des équipements collectifs de nature industrielle, et notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie".

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

Il apparaît que le projet a été établi en s'affranchissant des contraintes du site (accès et occupation du site) et en reportant la levée de ces contraintes à la phase "réalisation" voire exploitation.

Il y a discordance entre le dossier soumis à l'enquête et la réponse concernant le zonage du PLUi.

Au paragraphe 5.10 de l'étude d'impact, il est précisé : "*L'installation du parc photovoltaïque de Château-Garnier est identifiée au sein d'un **zonage particulier dans le PLUi**. Ce zonage est favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables au sens large et en particulier à l'implantation de projets de parcs photovoltaïques.*"

Toutefois, si on se reporte au PLUi, règlement graphique et règlement écrit (cf annexes ci-après), il est indéniable que les parcelles sont situées en zone agricole, mais avec une trame spécifique.

En première analyse, cette trame peut être interprétée comme étant celle d'une zone "AGe".

Cependant, une analyse plus approfondie, faite par Technique Solaire montre que cette trame n'est répertoriée ni sur le règlement graphique, ni dans le règlement écrit.

En tout état de cause, faire référence au RNU n'est pas recevable, mais considérer que la règle générale de la zone A du PLUi s'applique mérite une analyse particulière au regard du tramage du règlement graphique.

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2022

René SOUDÉ

Commissaire enquêteur



## ANNEXES

Décision désignation du Commissaire enquêteur par M<sup>me</sup> la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers.

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Avis d'enquête publique

Attestations de publications légales

Certificat d'affichage

Attestations de publication légale

Extrait PLUi

Liste des abréviations, sigles et acronymes

PV de synthèse et mémoire en réponse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

2 novembre 2021

N° E21000114 /86

LA PRÉSIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Désignation d'un commissaire enquêteur**

Vu, enregistrée le 25 octobre 2021, la lettre par laquelle la préfète de la Vienne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

*La construction par la SARL Technique Solaire Invest 44 d'une centrale solaire photovoltaïque située aux lieux-dits "Chez Vergeau", "Les Grandes Forges" et "Toussac" sur le territoire de la commune de Château Garnier ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 122-2, R. 123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. René Soudé, demeurant 34 avenue du Parc d'Artillerie à Poitiers (86000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Vienne et à M. René Soudé.

Fait à Poitiers, le 2 novembre 2021

La Présidente,

Pour expédition conforme,

La greffière,

Christelle Robin

signé

Sylvie Pellissier



Egypte

215 en date du 3 novembre 2021  
réaliable à la délivrance du permis de construire  
réalisée par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE  
dit " Chez Vergeau ", " Les Grandes Forges " et " Toussac " sur la  
commune de C

A été dé  
enquête, par prés ente du  
enquête, ené OUD retraité istra  
publ

[pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)

<http://www.vienne.gouv.fr>

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune siège d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Château Garnier ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront également publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publiques »).

#### **Article 5 :**

Le registre d'enquête déposé en mairie de Château Garnier est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement ) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Château Garnier, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de Château Garnier pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Environnement).

#### **Article 6 :**

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale photovoltaïque sera délivré par la préfecture de la Vienne.

#### **Article 7 :**

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 - Monsieur Thomas DE MOUSSAC - 26, rue Armet Segeron - 86580 BIARD - Tél : 05.49.56.01.19 - mail : [admingp@techniquesolaire.com](mailto:admingp@techniquesolaire.com)

#### **Article 8 :**

Le responsable du projet prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandée.

#### **Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Château Garnier, le commissaire-enquêteur, le responsable de la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 3 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale absente,  
La directrice de cabinet,

Emilia HAVAZ



## PREFETE DE LA VIENNE

### Commune de CHATEAU GARNIER



### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-215 en date du 3 novembre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44, projet situé aux lieux-dits " Chez Vergeau ", "Les Grandes Forges" et " Toussac " sur la commune de Château Garnier.

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Château Garnier, sera mis à la disposition du public **pendant 31 jours consécutifs du lundi 6 décembre 2021 (9h) au mercredi 5 janvier 2022 (17h) inclus** et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Château Garnier.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. René SOUDÉ, retraité de la fonction publique**, en mairie de Château Garnier.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Château Garnier :

- lundi 6 décembre 2021 de 9h à 12h ;
- mercredi 15 décembre 2021 de 14h à 17h ;
- mercredi 5 janvier 2022 de 14h à 17h ;

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.**

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Château Garnier, siège de l'enquête, 21, rue Maisonnay – 86350 Château Garnier ainsi que sur l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Château Garnier à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique»). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 - Monsieur Thomas DE MOUSSAC – 26, rue Annet Segeron – 86580 BIARD – Tél : 05.49.56.01.19 – mail : [admingp@techniquesolaire.com](mailto:admingp@techniquesolaire.com)



## PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de CHATEAU GARNIER

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-215en date du 3 novembre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44, projet situé aux lieux-dits " Chez Vergeau ", "Les Grandes Forges" et " Toussac " sur la commune de Château Garnier.

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Château Garnier, sera mis à la disposition du public **pendant 31 jours consécutifs du lundi 6 décembre 2021 (9h) au mercredi 5 janvier 2022 (17h) inclus** et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Château Garnier.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. René SOUDÉ, retraité de la fonction publique**, en mairie de Château Garnier.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Châtain Garnier :

- lundi 6 décembre 2021 de 9h à 12h ;
- mercredi 15 décembre 2021 de 14h à 17h ;
- mercredi 5 janvier 2022 de 14h à 17h ;

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.**

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Château Garnier, siège de l'enquête, 21, rue Maisonnay – 86350 Château Garnier ainsi que sur l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@viennne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@viennne.gouv.fr).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Château Garnier à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique»). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 - Monsieur Thomas DE MOUSSAC – 26, rue Annet Segeron – 86580 BIARD – Tél : 05.49.56.01.19 – mail : [admingp@techniquesolaire.com](mailto:admingp@techniquesolaire.com)



## PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de CHATEAU GARNIER

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-215en date du 3 novembre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44, projet situé aux lieux-dits " Chez Vergeau ", "Les Grandes Forges" et " Toussac " sur la commune de Château Garnier.

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Château Garnier, sera mis à la disposition du public **pendant 31 jours consécutifs du lundi 6 décembre 2021 (9h) au mercredi 5 janvier 2022 (17h) inclus** et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Château Garnier.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. René SOUDÉ, retraité de la fonction publique**, en mairie de Château Garnier.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Châtain Garnier :

- lundi 6 décembre 2021 de 9h à 12h ;
- mercredi 15 décembre 2021 de 14h à 17h ;
- mercredi 5 janvier 2022 de 14h à 17h ;

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.**

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Château Garnier, siège de l'enquête, 21, rue Maisonnay – 86350 Château Garnier ainsi que sur l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@viennne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@viennne.gouv.fr).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Château Garnier à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique»). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 - Monsieur Thomas DE MOUSSAC – 26, rue Annet Segeron – 86580 BIARD – Tél : 05.49.56.01.19 – mail : [admingp@techniquesolaire.com](mailto:admingp@techniquesolaire.com)

## Enquêtes publiques

Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de CHATEAU GARNIER

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-215en date du 3 novembre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44, projet situé aux lieux-dits " Chez Vergéau ", " Les Grandes Forges " et " Toussac " sur la commune de Château Garnier.

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Château Garnier, sera mis à la disposition du public **pendant 31 jours consécutifs du lundi 6 décembre 2021 (9h) au mercredi 5 janvier 2022 (17h) inclus** et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Château Garnier.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. René SOUDE, retraité de la fonction publique**, en mairie de Château Garnier.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Châtain Garnier :

- lundi 6 décembre 2021 de 9h à 12h ;
- mercredi 15 décembre 2021 de 14h à 17h ;
- mercredi 5 janvier 2022 de 14h à 17h ;

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.**

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Château Garnier, siège de l'enquête, 21, rue Maisonny – 86350 Château Garnier ainsi que sur l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@viennedevie.com](mailto:pref-enquetes-publiques@viennedevie.com).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Château Garnier à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique »). Les demandes de communication de ces conclusions de-  
vront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 - Monsieur Thomas DE MOUSSAC – 26, rue Armet Segeron – 86580 BIAARD – Tél : 05.49.56.01.19 – mail : [admringp@techniquesolaire.com](mailto:admringp@techniquesolaire.com)

## Enquêtes publiques

Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de CHATEAU GARNIER

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-215en date du 3 novembre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44, projet situé aux lieux-dits " Chez Vergéau ", " Les Grandes Forges " et " Toussac " sur la commune de Château Garnier.

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Château Garnier, sera mis à la disposition du public **pendant 31 jours consécutifs du lundi 6 décembre 2021 (9h) au mercredi 5 janvier 2022 (17h) inclus** et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Château Garnier.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. René SOUDE, retraité de la fonction publique**, en mairie de Château Garnier.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Châtain Garnier :

- lundi 6 décembre 2021 de 9h à 12h ;
- mercredi 15 décembre 2021 de 14h à 17h ;
- mercredi 5 janvier 2022 de 14h à 17h ;

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.**

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Château Garnier, siège de l'enquête, 21, rue Maisonny – 86350 Château Garnier ainsi que sur l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@viennedevie.com](mailto:pref-enquetes-publiques@viennedevie.com).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Château Garnier à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique »). Les demandes de communication de ces conclusions de-  
vront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44 - Monsieur Thomas DE MOUSSAC – 26, rue Armet Segeron – 86580 BIAARD – Tél : 05.49.56.01.19 – mail : [admringp@techniquesolaire.com](mailto:admringp@techniquesolaire.com)



Mairie de Château-Garnier

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Château-Garnier soussigné, certifie que l’affichage réglementaire de l’avis d’enquête publique relatif au dossier déposé par la SARL Technisolaire INVEST 44 préalable à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque aux lieudits Chez Vergeau, Toussac et les Grandes-Forges sur la commune de Château-Garnier, a été effectué à compter du 15 novembre 2021.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Fait le 05/01/2022

Le Maire,

François AUDOUX



Mairie de Château Garnier – 4, Place de l’Eglise 86350 Château-Garnier

05 49 87 80 11

[contact@chateau-garnier.fr](mailto:contact@chateau-garnier.fr) |

<http://www.chateau-garnier.fr>

# AGE

|  |   |
|--|---|
| <b>DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS</b><br><b>AUTORISE – INTERDIT – AUTORISE SOUS CONDITION</b>  |   |
| cf. chapitre "Les règles communes à toutes les zones"<br>Les règles particulières à la zone sont les suivantes :   |   |
| Exploitation agricole et forestière  |   |
| Exploitation agricole<br>Exploitation forestière   |   |
| <b>Habitation</b>  |   |
| Logement<br>Hébergement  |   |
| <b>Commerce et activités de service</b>  |   |
| Artisanat et commerce de détail<br>Restauration<br>Commerce de gros<br>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle<br>Hébergement hôtelier et touristique<br>Cinéma  | Les constructions sont autorisées sous condition d'être complémentaires à une activité existante. |
| <b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>   |   |
| Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées<br>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées<br>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale<br>Salles d'art et de spectacles<br>Équipements sportifs<br>Autres équipements recevant du public |   |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>   |   |
| Industrie<br>Entrepôt<br>Bureau<br>Centre de congrès et d'exposition   | Les constructions sont autorisées sous condition d'être complémentaires à une activité existante. |

**CHATEAU-GARNIER (86064)**

Parcelle AO 0091

Fiche détaillée à la parcelle

**DOCUMENTS D'URBANISME**

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) DU CIVRAISIEN EN POITOU, dont la dernière procédure a été approuvée le **25/02/2020**.

- Zone classée **A, Agricole**
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol**
- Ensemble des pièces écrites >**
- Téléchargez l'archive complète**
- Documents antérieurs**

Certaines informations font l'objet de restrictions de visualisation et peuvent ne pas être affichées ici.  
[Voir FAQ](#)

# TECHNIQUE SOLAIRE

## Parc photovoltaïque - Commune de Château-Garnier

### Liste des sigles et acronymes

|                      |   |
|----------------------|---|
| ARS                  | Agence Régionale de la Santé  |
| CDPENAF              | Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers              |
| CE                   | Commission Européenne   |
| CERFA                | Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs                                   |
| CFE                  | Cotisation foncière des entreprises   |
| CGEDD                | Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable  |
| CO <sub>2</sub>      | Dioxyde de carbone  |
| CVAE                 | Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises  |
| DDT                  | Direction départementale des territoires  |
| DGAC                 | Direction Générale de l'Aviation Civile   |
| DREAL                | Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement                                  |
| EBC                  | Espace boisé classé   |
| EDF                  | Electricité de France   |
| EPCI                 | Établissement Public de Coopération Intercommunale  |
| ERC                  | Éviter-Réduire-Compenser  |
| Établissement SEVESO | Établissement soumis à un haut niveau de prévention par la directive SEVESO de la Communauté Européenne |
| ETP                  | Équivalents temps plein   |
| GWh                  | Gigawattheures  |
| HTA                  | Haute-tension   |
| ICNIRP               | International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection   |
| IFER                 | Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux   |
| ISO                  | Organisation internationale de normalisation  |
| LEMA                 | Loi sur l'eau et les milieux aquatiques   |
| LTECV                | Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte                                       |
| MRAe                 | Mission Régionale d'Autorité Environnementale   |
| MW-kW                | Mégawatt, kilowatt  |
| MWc-kWc              | Mégawatt-crête, kilowatt-crête  |
| Natura 2000          | Sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une faune et une flore exceptionnelles      |
| NIMBY                | Not in my back yard (pas dans mon jardin)   |
| NOTRe                | Nouvelle Organisation Territoriale de la République   |
| PCAET                | Plan Climat-Air-Énergie Territorial   |
| PCET                 | Plan Climat-Énergie Territorial   |
| PLUi                 | Plan Local d'Urbanisme intercommunal  |
| PPE                  | Programmation pluriannuelle de l'énergie  |
| RNU                  | Règlement national d'Urbanisme (RNU)  |
| SARL                 | Société Anonyme à Responsabilité Limitée  |
| SCoT                 | Schéma de cohérence territoriale  |
| SDIS                 | Service Départemental d'Incendie et de Secours  |
| SEML                 | Société d'Économie Mixte Locale   |
| SRCAE                | Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie   |
| SRCE                 | Schéma Régional de Cohérence Écologiques  |
| ZICO                 | Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux  |
| ZNIEFF               | Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique   |
| ZPS                  | Zone de Protection Spéciale   |
| μT                   | Micro Tesla   |

## **SARL Technique Solaire Invest 44**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Portant sur :

**Centrale photovoltaïque "Chez Vergeau" – "Les Grandes  
Forges" – "Toussac"**

**Code de l'Environnement (art. L123-1 à L123-19 – R122.2))**

**Commune de Château-Garnier**

## **PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**

# SARL Technique Solaire Invest 44

## Centrale photovoltaïque "Chez Vergeau" – "Les Grandes Forges" – "Toussac"

Enquête publique du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus

### PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

#### 1. Préambule

En application de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-215 du 3 novembre 2021, l'enquête publique relative à la construction d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits " Chez Vergeau", "les Grandes Forges" et "Toussac" sur le territoire de la Commune de Château-Garnier s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022 (inclus).

Trois permanences du Commissaire enquêteur ont été tenues les :

- 6 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures (2 visites) ;
- 15 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures (2 visites, dont un huissier) ;
- 5 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures (visite de M. le Maire).

Les permanences étaient organisées en Mairie de Château-Garnier dans de bonnes conditions.

Aucun incident n'a été déploré.

#### 2. Observations des Services de l'État :

Les Services de l'État ont été consultés au début de l'été 2020 et ont rendus, de façon explicite ou implicite, un avis favorable. Certains avis sont assortis de recommandations et/ou de rappels à la réglementation.

#### 3. Observation des organismes publics

- La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a été consulté le 11 décembre 2020. Elle a rendu son avis le 3 février 2021 dans lequel elle demande des approfondissements ponctuels et fait quelques recommandations concernant :
  - le raccordement au réseau électrique : étude insuffisante ;
  - zone humide : à caractériser en application de l'art. L.211-1 du code de l'environnement ;
  - risque naturels : apporter des compléments au regard des risques potentiels (incendie, remontée de nappe, phénomènes climatiques exceptionnels) ;
  - continuité écologique : complément sur les mesures concernant la petite faune ; mise en place d'un suivi du chantier et du site après mise en exploitation ;
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a reçu le dossier le 6 août 2020. Elle a procédé à une consultation électronique de ses membres entre les 18 et 26 novembre 2020. Elle a émis un avis défavorable au motif de l'atteinte aux activités agricoles et/ou à la préservation des espaces agricoles

#### 4. Observations du Public :

Les observations du public se résument simplement :

- trois avis favorables portés sur le registre d'enquête, dont celui de M. le Maire de Château-Garnier ;
- un avis favorable oral, accompagné d'informations sur l'évolution du site ;
- un avis défavorable oral ;
- un courrier se concluant par un avis défavorable.

Les avis favorables écrits n'appellent pas de commentaire de même que l'avis favorable oralement exprimé. L'avis défavorable oral n'apporte pas d'élément probant dans la mesure où il est l'expression d'un sentiment de "saturation" dû à la forte concentration de parcs éoliens à proximité.

L'avis défavorable exprimé par courrier (Vienne Nature – cf PJ) mérite une attention particulière.

Il exprime un certain nombre d'observations sur le bien fondé du dossier :

- ambiguïté sur le site (historique des usages, réalité de la production fourragère et de la protection du troupeau contre les prédateurs, densité des panneaux au regard d'une réelle activité agricole, pérennité de l'activité de l'éleveur) ;
- proximité des ZNIEFF : site au carrefour de ZNIEFF d'intérêts majeurs quels engagements pour respecter les préconisations ERC ;
- suivi écologique : quels engagements pour le suivi écologique N+1, N+3 et N+5 ;
- conclusion : trop d'incertitudes conduisent à un avis défavorable.

## 5. Observations du Commissaire enquêteur

Si la lecture du dossier fait apparaître un projet cohérent et répondant à la forme prévue pour ce type de document, il laisse, néanmoins, apparaître quelques failles.

En première impression, il me semble que le concepteur a travaillé sur plan sans s'être imprégné du terrain :

- oubli du convoyeur de matériaux de carrière entre les parcelles AO 76 et AO 100 qui empêche tout accès au site "nord" depuis le chemin privé existant ;
- oubli des lignes électriques HTA enfouies sous l'emprise du parc (parcelle AO 99) avec des contraintes quant à l'agencement des panneaux ;

Ces deux points ont un impact direct sur l'organisation et l'exploitation du parc et son accès permanent auxquels il convient d'apporter des réponses précises.

De plus l'analyse du PLUi (secteur zoné en AGe) me semble sujette à interprétation. La lecture du tableau de synthèse de ce qui est autorisé ou interdit sur ce secteur (p 71 du règlement écrit), me conduit à penser que la réalisation d'un tel équipement n'y est pas possible. Je rejoins, en ça, l'observation formulée par "Vienne-Nature".

D'autres points, de moindre importance, appellent de ma part des observations :

- aucune indication sur les droits d'usage du chemin privé permettant l'accès au site ce qui peut rendre l'exploitation impossible ;
- pérennité de l'activité de pastoralisme ;
- desserte en eau : il n'y a pas de réseau de distribution d'eau potable à proximité immédiate du site. Quelles mesures prises pour permettre le maintien en eau des bâches incendie, l'entretien des panneaux et l'abreuvement du bétail ?
- l'entretien courant des panneaux : il est prévu un nettoyage à l'eau, au mieux, tous les 2 ans. Cependant, au regard de l'environnement proche, bien que les matériaux de carrières stockés et manipulés soient humides le risque de poussière, en particulier en période estivale, ne me semble pas négligeable. Comment l'évaluez-vous ?

Fait à Poitiers le 7 janvier 2022

Le Commissaire Enquêteur



Transmis par courriel au représentant de Technique Solaire Invest 44, le 7 janvier 2022

Remis le 12 janvier



## Table des matières

1. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier mis à l'enquête..... 3
2. Observations recueillies au cours de l'enquête..... 5

# Réponse au procès-verbal de synthèse

Enquête publique du projet de parc photovoltaïque  
au sol de Château-Garnier

19/01/2022



## TECHNIQUE SOLAIRE

26 rue Annet Segeron  
86580 Poitiers-Blard

## CONTACTS

**Diane MERIAUX**

*Responsable développement centrales au sol*

Mob. +33 (0)7 60 09 98 40

[diane.meriaux@techniquesolaire.com](mailto:diane.meriaux@techniquesolaire.com)



## 1. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier mis à l'enquête

Dans cette partie, des extraits du Procès-Verbal remis le 12/01/2022 par le Commissaire Enquêteur sont cités en caractères italiques sur fond orange et suivis des réponses du Maître d'Ouvrage.

« Oubli du convoyeur de matériaux de carrière entre les parcelles AO 76 et AO 100 qui empêche tout accès au site « nord » depuis le chemin privé existant. »

Lors de la réalisation de l'implantation du projet, l'hypothèse a été prise que le convoyeur ne serait plus en place lors de l'ouverture du chantier du parc photovoltaïque. Si cette hypothèse devait s'avérer erronée, le maître d'ouvrage déplacerait l'accès, en coordination avec le propriétaire des terrains, l'exploitant de la carrière, l'exploitant agricole et la DDT, afin de repositionner l'accès au site à un endroit libre de toute contrainte.

« Oubli des lignes électriques HTA entubées sous l'emprise du parc (parcelle AO 99) avec des contraintes quant à l'agencement des panneaux. »

Le maître d'ouvrage prendra contact avec le gestionnaire du réseau des lignes électriques en amont de l'ouverture du chantier pour prendre en compte leur préconisations. Les lignes électriques seront ensuite repérées sur le terrain, et la localisation des pieux soutenant les structures photovoltaïques sera si besoin adaptée afin de ne pas impacter les lignes électriques existantes. Au vu des caractéristiques des lignes, cela ne devrait pas résulter en la suppression de panneaux photovoltaïques.

« L'analyse du PLUI (secteur zoné en AGe) me semble sujette à interprétation. La lecture du tableau de synthèse de ce qui est autorisé ou interdit sur ce secteur (p 71 du règlement écrit), me conduit à penser que la réalisation d'un tel équipement n'y est pas possible. »

Le projet est localisé en zone A du PLUI et non en zone AGe.

Le règlement du zonage A autorise les parcs photovoltaïques au sol en tant que « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

En effet, l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 qui définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dispose que la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre « les constructions des équipements collectifs de nature industrielle, et notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

« Aucune indication sur les droits d'usage du chemin privé permettant l'accès au site ce qui peut rendre l'exploitation impossible »

Une convention est en cours de signature avec le propriétaire des parcelles accueillant le projet, qui est également propriétaire des accès menant au site, de façon à sécuriser ces accès. Cette convention sera réliée en acte notarié lorsque toutes les autorisations nécessaires à la construction du parc auront été obtenues.

« Pérennité de l'activité de pastoralisme »

Une lettre d'intention a été signée avec un exploitant agricole local. Si son activité agricole s'arrête au cours de l'exploitation du parc photovoltaïque, le maître d'ouvrage cherchera un nouvel exploitant agricole afin qu'une activité agricole soit maintenue sur le site tout au long de la durée de vie du parc.

« Desserte en eau : il n'y a pas de réseau de distribution d'eau potable à proximité immédiate du site. Quelles mesures prises pour permettre le maintien en eau des baches incendie, l'entretien des panneaux et l'abreuvement du bétail ? »

Les parcs photovoltaïques au sol ne sont habituellement pas raccordés au réseau d'eau potable. Pour les besoins en eau, qui restent ponctuels, de l'eau sera apportée par citerne.

« L'entretien courant des panneaux : il est prévu un nettoyage à l'eau, au mieux, tous les 2 ans. Cependant, au regard de l'environnement proche, bien que les matériaux de carrières stockés et manipulés soient humides le risque de poussière, en particulier en période estivale, ne me semble pas négligeable. Comment l'évaluez-vous ? »

Nous pourrions prévoir en première approche un passage par an (plutôt que l'habituel passage tous les deux ans) et nous adapterions en fonction de l'encrassement réel des panneaux.

## 2. Observations recueillies au cours de l'enquête

Seul un courrier de l'association Vienne Nature présente des observations et des questions, auxquelles il est répondu dans cette partie.

« La mise à l'abri d'un troupeau d'ovins constitue-t-elle une activité agricole ? »

L'activité agricole du site ne consistera pas uniquement en la mise à l'abri du troupeau d'ovins. En effet, les ovins auront également une activité de pâturage sur le site.

« Quel est le lien entre le propriétaire foncier qui a signé un bail emphytéotique avec Technique Solaire du terrain et l'exploitant agricole local ? Dans l'hypothèse où l'éleveur met fin à son activité qu'en est-il de l'activité pastorale ? Technique Solaire écrit qu'il mettra tout en œuvre pour trouver un autre éleveur. »

Le propriétaire des parcelles accueillant le projet et l'exploitant agricole se connaissent, mais il n'y a pas de lien contractuel entre eux. C'est Technique Solaire qui a contractualisé avec l'exploitant agricole par le biais d'une lettre d'intention. Lorsque le projet sera prêt à construire, une convention sera signée entre Technique Solaire et l'exploitant pour autoriser ce dernier à faire pâturer ses ovins sur le site.

Si l'éleveur met fin à son activité, Technique Solaire fournirait effectivement ses meilleurs efforts pour trouver au plus vite un nouvel éleveur. A ce stade, Technique Solaire ne peut pas contraindre l'éleveur à poursuivre son activité sur le site pendant toute la durée d'exploitation du futur parc étant donné que celle-ci est de plusieurs dizaines d'années.

« La carrière est toujours en activité et vue la situation géographique, peut-on valider un élevage en transhumance ? »

Des accès supplémentaires dédiés à l'activité pastorale sont prévus à l'écart des accès utilisés pour l'exploitation de la carrière. Ces accès permettront à l'éleveur de faire entrer et sortir ses ovins du site sans perturber le fonctionnement de la carrière.

« Un engagement écrit du promoteur s'engageant à respecter les préconisations d'évitement et de réduction inscrites dans le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement nous semble nécessaire (page 13 à 16). »

L'étude d'impact engage le maître d'ouvrage ; tout ce qui y est indiqué doit être respecté. En effet, le permis de construire qui sera délivré sera basé notamment sur cette étude d'impact, ce qui engagera le porteur de projet à respecter les mesures d'évitement et de réduction qui y sont indiquées.

« Le fait d'écrire ce suivi écologique dans la mémoire en réponse à la MRAe engage-t-il le promoteur ? Un engagement écrit est nécessaire. »

De même que l'étude d'impact engage le maître d'ouvrage, le mémoire en réponse à la MRAe, partie intégrante du dossier d'enquête publique, engage également le maître d'ouvrage à réaliser ce qui y est indiqué. Un engagement écrit supplémentaire ne semble donc pas nécessaire.

## **SARL Technique Solaire Invest 44**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Portant sur :**

**Centrale photovoltaïque "Chez Vergeau" – "Les Grandes  
Forges" – "Toussac"**

**Commune de Château-Garnier**

**Code de l'Environnement (art. L123-1 à L123-19 – R122.2)**

Enquête publique du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus

## **CONCLUSION** **ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire-enquêteur :  
René SOUDÉ  
Retraité de la Fonction Publique de l'État  
(Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement)

**MAÎTRE D'OUVRAGE**  
**SARL Technique Solaire Invest 44**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Portant sur :

Centrale photovoltaïque "Chez Vergeau" – "Les Grandes Forges" – "Toussac"

Commune de Château-Garnier

Enquête publique du 6 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus

**CONCLUSION**  
**ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Sommaire**

|   |   |
|---|---|
| 1. Contexte.....  | 1 |
| 1.1. Le porteur du projet.....                                      | 1 |
| 1.2. Le projet.....   | 1 |
| 2. L'enquête.....   | 1 |
| 3. Attendus.....  | 2 |
| 3.1. Sur l'étude d'impacts.....                                     | 2 |
| 3.2. Sur le projet.....   | 2 |
| 3.3. Sur l'avis des organismes et services.....                     | 2 |
| 3.4. Sur l'avis du public.....                                      | 3 |
| 3.5. Sur les réponses apportées au Procès verbal de synthèse :..... | 3 |
| 4. Avis du Commissaire enquêteur.....                               | 3 |

## 1. Contexte

### 1.1. Le porteur du projet

La société Technique Solaire Invest 44 (TSI 44) est une "société de projet" adossée à la société Technique Solaire. La société Technique Solaire a été créée en 2008.

Son objectif premier est la production d'énergie renouvelable, plus particulièrement à partir du rayonnement solaire.

Depuis, elle s'est ouverte à la production de biogaz.

Elle maîtrise la filière depuis la définition du projet, jusqu'à sa réalisation, y compris toute la phase d'instruction réglementaire et le financement. Elle assure, également, l'exploitation de ses ouvrages.

Elle œuvre, non seulement, pour son propre compte, mais aussi auprès de collectivités qui souhaitent s'investir dans la production d'énergie renouvelable.

Elle est structurée autour de plusieurs filiales : Technique Solaire, Technique Biogaz, JLTM Energy (Inde), Technique Solaire Nederland et Technique Solaire Prestations.

Elle a à son actif plus de 500 installations solaires représentant un potentiel de production de 200 mégawatts-crête (Mwc).

Avec un effectif avoisinant les 80 collaborateurs, le groupe compte 61 filiales regroupées sous la holding d'animation JLT Invest.

### 1.2. Le projet

Le projet consiste à implanter un parc photovoltaïque sur une ancienne zone d'extraction de matériaux "réhabilitée" de façon assez sommaire ne permettant pas une exploitation agronomique correcte.

Ce secteur n'est pas concerné par des zones de protection (ZNIEFF, ZPS, Natura 2000)

Compte tenu des activités de carrière à proximité, le parc est scindé en deux parties de part et d'autre d'une voie privée servant aux activités du carrier.

La surface initiale du projet, proche de 10ha, a été ramenée à un peu moins de 5 ha pour éviter d'impacter trop fortement les secteurs biologiquement les plus riches.

Le site "Nord" présente une surface clôturée de 3,73 ha pour une surface de panneaux d'1,6 ha. A l'ouest du chemin la surface clôturée est de 1,3 ha pour une surface active de 5 100 m<sup>2</sup>.

La productivité du parc est estimée à, environ, de 4 600 Mwh/an (équivalent-consommation de 1 730 foyers). Elle permettra d'éviter le rejet de 373 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

Le projet prévoit, la construction d'une voirie périphérique à chacune des zones de production ainsi que leur clôture. Sont inscrits dans le projet, les locaux techniques (onduleur, transformateurs et poste d'injection) et deux réserves incendie.

La ligne d'évacuation de l'énergie est prévue, mais son implantation reste à définir.

## 2. L'enquête

L'enquête a débuté le 6 décembre 2021 à 9 heures, à la Mairie de Château-Garnier.

Les trois permanences du Commissaire enquêteur se sont déroulées sans attirer un nombreux public et sans incident.

Trois observations écrites ont été déposées sur le registre d'enquête. Deux au cours de la première permanence et la troisième à la fin de la dernière permanence.

Une personne a exprimé oralement son désaccord sur le projet.

Le propriétaire des parcelles concernées, sollicité par le Commissaire enquêteur, est venu à la deuxième permanence où il a répondu aux questions relatives à l'historique de l'exploitation de ses parcelles et de ses occupations actuelles (carrière, production électrique solaire, pastoralisme). Il a conclu sa visite sur un avis favorable oral.

A cette même permanence, un huissier de justice est venu constater la présence du Commissaire enquêteur... Hormis M. le Maire de Château-Garnier, personne ne s'est présenté au cours de la 3<sup>ème</sup> permanence.

### 3. Attendus

#### 3.1. Sur l'étude d'impacts

Constatant que :

- le site n'a pas une grande valeur agronomique, mais présente des biotopes intéressants tant pour la faune que la flore qui ont fait l'objet d'analyses conduisant, entre autre, à une réduction de la surface aménagée ;
- le site est situé à proximité de trois ZNIEFF, sans y être adossé ;
- le site est éloigné de plus de 300 m de toute habitation ;

Considérant que :

- le dossier présenté a fait l'objet d'une instruction complète qui n'a pas révélée de manquements notables quant à l'analyse de l'état actuel, aux impacts envisageables et aux mesures d'évitement, réduction et compensation ;
- les réponses apportées dans le cadre des mesures ECR sont assez satisfaisantes, même si elles pourraient être plus précises, en particulier sur leur suivi ;

#### 3.2. Sur le projet

Constatant que :

- le projet entre dans les critères partagés d'occupation d'espace pour une telle installation (terres agricoles à très faible potentialité et très fortement anthropisées – ancienne carrière) ;
- le PLUi a classé le secteur en zone agricole avec une trame qui n'est définie ni sur le règlement graphique, ni dans le règlement écrit ;
- le projet présente quelques lacunes, en particulier la non prise en compte d'un convoyeur de matériaux de carrière, la présence d'une (ou deux) lignes électriques souterraines et la garantie d'accès aux parcelles ;
- un projet d'accord avec l'exploitant agricole des parcelles est annexé au dossier ;

Considérant que :

- le règlement du PLUi donne lieu à interprétation quant au :
  - zonage : zone A, mais trame existante non définie ;
  - porteur du projet : un maître d'ouvrage qui n'est ni propriétaire du fonds ni exploitant agricole peut-il prétendre exercer une activité complémentaire à l'activité agricole ;
- le projet représente un complément d'activité à celles existantes sur le site et plus particulièrement à celles d'élevage en offrant deux parcs sécurisés permettant l'abri et le pâturage de tout ou partie du troupeau ovin ainsi qu'éventuellement, la production de fourrage ;
- le projet doit être révisé pour répondre aux contraintes physiques externes (convoyeur, lignes HTA) ;

#### 3.3. Sur l'avis des organismes et services

Constatant que :

- l'avis de la CDPENAF semble avoir été pris sans tenir compte de la situation réelle des parcelles agricoles concernées (ne figurent plus sur le registre des aides de la politique agricole commune) et sont de piètre qualité agronomique ;

Considérant que :

- les organismes et services concernés ont été régulièrement consultés ;
- les avis ne remettent pas en cause le projet, sauf celui de la CDPENAF qui est explicitement défavorable au principe de la conservation des espaces agricoles et naturels ;
- certains avis sont assortis de préconisations ou de réserves ;
- les réserves semblent avoir été prises en compte dans le dossier, à l'exception de :
  - l'analyse portant sur les travaux de la ligne d'évacuation de l'énergie dont la préfiguration est liée à la disponibilité de l'opérateur de transport d'énergie local (SRD) qui ne s'est pas exprimé sur un quelconque délai ni sur un point de raccordement ;
  - le projet de protocole pour le suivi des mesures ERC en phase travaux et au cours des 5 années suivant la mise en service ;

### 3.4. Sur l'avis du public

Constatant que :

- le nombre de personnes s'étant exprimé sur le sujet est très faible ;
- seules 3 observations ont été portées sur le registre et un courrier est parvenu au Commissaire enquêteur ;
- deux avis ont été exprimés oralement ;

Considérant que :

- les trois avis exprimés sur le registre sont favorables, de même que l'un des avis oral ;
- qu'un avis oral est négatif, plutôt sur la forme (trop de sites de production d'énergie renouvelable dans un périmètre restreint) que sur le fond ;
- que l'avis défavorable exprimé dans le courrier de "Vienne-Nature" est à relativiser dans la mesure où il est accompagné de préconisations qui semblent pouvoir être entendues, au moins pour partie ;

### 3.5. Sur les réponses apportées au Procès verbal de synthèse :

Constatant que :

- le porteur de projet a répondu point par point ;
- le suivi des mesures et préconisations "éviter, réduire, compenser" ne font pas l'objet, pour l'instant, d'un protocole défini ;
- certaines réponses reportent les précisions demandées après l'autorisation de construire ;
- un doute sur l'interprétation du règlement du PLUi doit être levé ;

## 4. Avis du Commissaire enquêteur

J'émet un **avis favorable** à la construction de la Centrale photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Château-Garnier, "Chez Vergeau" – "Les Grandes Forges" – "Toussac", présentée par la société Technique Solaire Invest 44,

### **Sous réserves :**

1. de la vérification de la compatibilité avec le PLUi ;
2. de la mise en place d'un protocole de contrôle des préconisations des mesures d'évitement-réduction-compensation ;
3. de la définition de modalités précises sur le suivi écologique des installations sur une période de 5 ans et de son contrôle ;
4. de la mise en place d'une convention de passage permanent sur la totalité de la voie privée située entre la RD 25 et le CR 11 au bénéfice du pétitionnaire et de ses prestataires, voire d'une servitude de passage inscrite auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ;
5. de l'inscription auprès du SPFE d'une servitude sur la parcelle AO 99 liée à la présence de ligne(s) HTA souterraine(s) ;
6. de la révision du projet en fonction de la présence du convoyeur de matériaux d'extraction de carrière situé entre la voie privée et la parcelle AO 76 et de la (les?) ligne(s) HTA souterraine sous la parcelle AO 99;

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2022

Le Commissaire Enquêteur

René SOUDÉ

